

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DU 15 AVRIL 2005 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DE L'ETAT**

**Entre**

**L'ETAT, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne**

Ci-après dénommé « l'Etat »,

**D'UNE PART**

**Et**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

représenté par le Président du Conseil général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 28 mai 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

**D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

Par convention en date du 15 avril 2005 conclue entre l'Etat et le Département de Seine-et-Marne, il a été convenu ce qui suit :

- le Département assure le logement des stagiaires affectés à l'Etat (administration préfectorale), par l'intermédiaire de deux logements de surface respective de 30 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>,
- le Département met à disposition de l'Etat deux jardiniers pour l'entretien des parcs et jardins et de la cour d'honneur.

Depuis, les besoins de l'Etat et du Département dans ces deux domaines, ont évolué. Aussi, il est proposé de conclure un avenant à la dite convention afin de :

- réduire le nombre de logements affectés aux stagiaires de l'Etat à un seul de 50 m<sup>2</sup>,
- mettre fin à la mise à disposition d'un des deux jardiniers.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de ces modifications.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention initiale relative à la mise à disposition de locaux départementaux au profit de l'Etat en date du 15 avril 2005.

**ARTICLE 2 : STIPULATIONS DE L'AVENANT**

**Article 2.1. Logement des stagiaires de l'Etat**

Les dispositions de l'article 5.2 de la convention initiale sont remplacées par les dispositions suivantes, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010:

*« Le Département assure le logement des stagiaires affectés à l'Etat (administration préfectorale) dans un rayon d'environ un kilomètre autour de la Préfecture, soit dans ses propres locaux, soit dans un logement pris en location.*

*L'obligation du Département porte sur un logement d'une surface de 50 m<sup>2</sup>.*

*Concernant ce logement, l'Etat fait son affaire de l'entretien et des réparations locatives.*

*Il rembourse au Département les charges liés à cette occupation (notamment : assurance, consommations et taxes diverses...) au début de l'année N + 1, au vu de justificatifs détaillés.*

*Dans le cas où ce logement est pris en location auprès d'un tiers, l'Etat prend en charge les démarches concernant les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire, vis à vis de ce dernier ou de son représentant.*

*Le cas échéant, l'Etat prend en charge les travaux d'entretien et de grosses réparations incombant au propriétaire.*

*Le Département pourra demander à l'Etat, dans la cadre de sa politique de ressources humaines, le prêt du logement objet du présent article sous réserve que celui-ci soit disponible. Dans ce cas, le Département déduira des remboursements annuels prévus ci-dessus, un montant calculé prorata temporis de l'occupation du logement à ce titre. »*

## **Article 2.2.**

Les dispositions de l'article 11.1. de la convention initiale sont remplacées par les dispositions suivantes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **« Entretien :**

*L'Etat assure l'entretien des parcs et jardins mis à sa disposition.*

*L'Etat assure également l'entretien des parties communes du parc et de la cour d'honneur.*

*Pour permettre cet entretien, le Département affecte au service exclusif de l'Etat un (1) jardinier, agent du Département. Le remboursement par l'Etat au Département, des salaires et des charges correspondants intervient dans les conditions définies à l'article 8.1.*

### **Participation du Département à l'entretien des parties communes du parc et de la cour d'honneur :**

*Le Département participe forfaitairement à l'entretien des parties communes du parc et de la cour d'honneur par la prise en charge à hauteur de 20% du coût annuel du jardinier mentionné au présent article (salaire et charges).*

### **Personnel :**

*Le jardinier affecté à l'Etat est Monsieur Jean-Pierre PRYSZLACK. »*

L'annexe n° 6 est supprimée.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Pour l'Etat

le Préfet de Seine-et-Marne

Michel GUILLOT